

Collège d'autorisation et de contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel

Décision du 15 septembre 2004

En cause de la Radio-télévision belge de la Communauté française - RTBF, dont le siège est établi Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles ;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier les articles 133 §1^{er} 10° et 156 à 160 ;

Vu le rapport d'instruction établi par le secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;

Vu les griefs notifiés à la RTBF par lettre recommandée à la poste le 2 juin 2004 :

« d'avoir diffusé sur La Deux le 28 mars 2004 une séquence du programme Strip Tease susceptible de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, en contravention à l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion » ;

Vu le mémoire en réponse de la RTBF reçu le 25 juin 2004 ;

Entendu Monsieur Simon-Pierre De Coster, Directeur des Affaires juridiques, Monsieur Stéphane Hoebeke, Chef de service, et Monsieur Jean Libon, Producteur, en la séance du 1^{er} septembre 2004.

1. Exposé des faits

Une séquence de l'émission Strip Tease, diffusée le dimanche 28 mars 2004 sur La Deux avant 22 heures, montre une femme et un homme nus faire le récit détaillé de leurs ébats sexuels avec un deuxième homme sans autres images que celles des deux personnes interviewées. Elles décrivent sur un ton enjoué une scène qui se serait déroulée chez elles lors d'une invitation à manger d'un « copain ». Le récit est le suivant : la femme se serait déshabillée, à tour de rôle les deux hommes l'auraient pénétré, elle leur aurait fait des fellations poursuivant avec d'autres pratiques sexuelles à trois qui se sont achevées par la réception douloureuse du sperme d'un des deux hommes dans l'œil de l'autre.

Cette séquence a été diffusée sans être accompagnée d'aucun des signes d'identification visés à l'arrêté du gouvernement du 12 octobre 2000 relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral.

2. Argumentaire de l'éditeur de services

La RTBF, qui n'avait pas souhaité réagir dans le cadre du dossier d'instruction, s'étonne de la notification de griefs visant l'article 9 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion. Elle considère que « *l'imputation d'avoir violé l'article 9 2° du décret sur la radiodiffusion est une accusation particulièrement lourde et attentatoire à son image* ».

L'éditeur de services qualifie l'émission Strip Tease « *d'émission d'information critique portant un regard décalé sur la société* », parmi « *les plus emblématiques du service public de la télévision* » pour laquelle aucune signalétique n'est requise.

Elle a « *précisément pour but de « déshabiller les gens » au sens figuré et – parfois comme en l'espèce – au sens propre du terme* ». Pour l'éditeur, aucune image à caractère pornographique n'est diffusée et les propos ne peuvent nullement entrer dans cette catégorie. L'éditeur précise que la séquence querellée dure moins de trois minutes et qu'il s'agit d'une chute d'une séquence diffusée en 1990, consacrée à un photographe travaillant pour une revue érotique, l'écran étant spécialement formaté pour insister sur le côté spécifique et décalé de la séquence.

L'éditeur ajoute que la séquence a été diffusée à 21 heures 27, heure où les enfants ne sont pas censés être devant leur téléviseur. Il précise qu'il s'agit d'une rediffusion des meilleurs moments de l'émission introduite par l'interview d'un des journalistes de Strip Tease. Cette séquence, tout comme d'autres, a été diffusée dans le passé sans susciter de réaction ou de plainte.

Il réfute dès lors le grief que la séquence querellée aurait nui gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

L'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion énonce que les éditeurs de service ne peuvent éditer des « *programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs* » ; il étend cette interdiction aux autres programmes « *susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, sauf à s'assurer notamment par le choix de l'heure de diffusion que les mineurs se trouvant dans le champ de diffusion ne voient (...) normalement pas ces programmes et pour autant que ce programme soit précédé d'un avertissement acoustique ou identifié par la présence d'un symbole visuel tout au long de sa diffusion* ».

En l'absence d'images autres que celles des prétendus acteurs des faits évoquant ceux-ci de manière verbale, la seule énonciation par des déclarants de leurs choix et pratiques sexuelles, dès lors qu'elles n'impliquent en rien des mineurs ni ne portent autrement atteinte aux droits fondamentaux, ne contrevient pas en soi à l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion.

En l'espèce, ni la nudité des intervenants, ni les choix manifestement personnels qu'expriment les pratiques décrites, ni les précisions et détails donnés, malgré le

caractère manifestement provocant qui résulte tant de chacun de ces éléments que de leur réunion, ne sont de nature à nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs au sens de cette disposition.

Compte tenu de l'heure tardive de sa diffusion, il n'est pas davantage établi que ce programme ait été diffusé en contravention avec la deuxième phrase de l'article 9, 2° du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion; il ne peut davantage être reproché à la RTBF de ne pas avoir apposé un signe d'identification du programme conformément à l'arrêté du gouvernement de la Communauté française du 12 octobre 2000 qui organisait la signalétique à la date de la diffusion, dès lors que cet arrêté ne visait que les oeuvres de fiction.

Néanmoins, la législation instaure, avant 22 heures, une zone de confiance où les programmes ou parties de programmes risquent de heurter la sensibilité des mineurs sont signalés d'une manière ou d'une autre aux téléspectateurs. En diffusant ce programme avant 22 heures sans aucune précaution, la RTBF n'a pas répondu à cette confiance.

Le grief tel que notifié à la RTBF n'est pas établi.

Fait à Bruxelles, le 15 septembre 2004.